

## **Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé**

*Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 13/11/1997 à la page 2338*

Version en vigueur au 01/06/2019

- ▶ Titre I - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ( Art. 4 à Art. 6 )
  - ▶ Chapitre 1er - Dispositions générales ( Art. 4 à Art. 6 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ( Art. 7 à Art. 9 )
- ▶ Titre IV - Positions : activité, formation, détachement, disponibilité ( Art. 10 à Art. 13 )
  - ▶ Congé de formation ( Art. 12 )
  - ▶ Détachement, disponibilité ( Art. 13 )
- ▶ Titre V - Carrière, avancement, reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers territoriaux ( Art. 14 à Art. 15-1 )
- ▶ Titre VI - Rémunération, indemnités des praticiens hospitaliers territoriaux ( Art. 16 à Art. 18 )
- ▶ Titre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé et autres dispositions transitoires ( Art. 19 à Art. 31 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96.313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Vu le plan pour la santé en Polynésie française pour 1995-1999 ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 3 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 176-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019*

Les praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières de la direction de la santé constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019*

Les praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ont pour mission :

- d'assurer les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les structures hospitalières publiques ;
- de participer à la protection de la santé publique en matière de prévention ;
- d'assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer des permanences sur place et astreintes, en plus du service normal, conformément à la délibération relative à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique dans les hôpitaux de la direction de la santé.

Ils peuvent participer aux programmes de recherche.

Les praticiens hospitaliers réalisent, par tous les moyens mis à leur disposition, les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils sont chargés d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Ils peuvent être amenés à participer aux actes de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

### **Art. 3**

En fonction des nécessités de service et après accord de l'intéressé, les praticiens hospitaliers affectés dans les structures hospitalières publiques de la Polynésie française peuvent être amenés à exercer temporairement leurs fonctions dans une ou plusieurs entités hospitalières relevant de la direction de la santé et participant à l'exécution du service public hospitalier. Les entités hospitalières visées par le présent article sont celles mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Après accord du directeur de la santé et sous réserve des nécessités de service, ils peuvent exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs établissements participant à l'exécution du service public hospitalier et ne relevant pas de la direction de la santé.

Une convention passée à cet effet entre le territoire et le ou les établissements concernés détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens et la rémunération supportée par chacun.

## **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES PRATICIENS HOSPITALIERS DES STRUCTURES HOSPITALIÈRES PUBLIQUES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ**

### **CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. 4**

Les recrutements dans l'emploi de praticiens hospitaliers territoriaux s'effectuent sur les postes dont la vacance est déclarée par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les modalités de dépôt des candidatures de ces recrutements, ainsi que celles relatives à la constitution du dossier.

#### **Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :

- 1 - remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2 - remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3 - s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;
- 4 - (abrogé) ;
- 5 - être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :
  - avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
  - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
  - être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES ;
  - être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences).

#### **Art. 6**

Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les candidats admis à un concours sur titres, ouverts aux candidats remplissant les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus et, selon la nature du poste à pourvoir, remplissant l'une des conditions évoquées ci-dessous :

- 1 - être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du

service de santé des armées ;

2 - être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

3 - être assistant hospitalier particulier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

4 - être assistant des universités assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

5 - être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

6 - être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

7 - être directeur de centre de dessiccation, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1<sup>re</sup> catégorie et compter au moins deux (2) années de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;

8 - être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;

9 - être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

10 - être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

11 - être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

12 - être directeur ou chef de service de centre départemental ou territorial de transfusion sanguine, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées au présent article.

### **TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION DES PRATICIENS HOSPITALIERS DES STRUCTURES HOSPITALIÈRES PUBLIQUES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ**

#### **Art. 7**

Les candidats recrutés sur un emploi de praticiens hospitaliers d'une des structures hospitalières publiques sont nommés praticiens hospitaliers stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles peuvent comporter des stages pratiques en fonction des particularités des postes où le candidat doit être affecté.

#### **Art. 8**

La titularisation dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé intervient par décision du Président du gouvernement, à la fin de la période d'essai mentionnée à l'article 7 ci-dessus, au vu notamment de l'avis du ministre de la santé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 7 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

**Art. 9** *Rédaction issue de Délibération n° 2013-16 APF du 7 février 2013*

Les stagiaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leur activité antérieure, dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la présente délibération.

Les stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier déterminé par l'application combinée des articles 14, 15 et 18 de la présente délibération.

**TITRE IV - POSITIONS : ACTIVITÉ, FORMATION, DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ****Art. 10**

Les praticiens hospitaliers en position d'activité relevant du présent statut, consacrent la totalité de leur activité à la structure hospitalière publique à laquelle ils ont été affectés et, le cas échéant, aux établissements mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Il leur est interdit, quelle que soit leur position, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec le service public hospitalier, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est, en particulier, interdit d'avoir une activité privée en dehors du service, hors les dérogations prévues à l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé.

Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec l'hôpital. Cette dernière activité ne peut, en tout état de cause, donner lieu à une rémunération distincte de celle qui est définie au 1° de l'article 16 ci-dessous.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par le présent statut accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

**Art. 11** *Rédaction issue de Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019*

Article abrogé

**CONGÉ DE FORMATION****Art. 12** *Rédaction issue de Délibération n° 2006-65 APF du 13 octobre 2006*

Les praticiens hospitaliers ont droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence, d'une durée cumulée maximale de quinze jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui leur incombe. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, pour les formations particulières par le ministre chargé de la santé, après avis du responsable de la structure hospitalière de santé.

Les projets de formation des praticiens hospitaliers sont validés par la commission médicale d'établissement. En l'absence d'une telle commission, ces projets de formations sont validés par le chef du service de la direction de la santé.

Les praticiens hospitaliers bénéficient, au titre des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport par voie aérienne en classe économique, sur la base du tarif conventionnel consenti, le cas échéant, à la Polynésie française et dans la limite d'un voyage par an et par praticien. Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Pendant la durée des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, les praticiens hospitaliers demeurent en position d'activité et continuent à percevoir leur traitement.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé à la commission médicale d'établissement qui le valide. En l'absence d'une telle commission, le rapport de stage est adressé au chef du service de la direction de la santé qui le valide et le transmet à son autorité de tutelle. Le praticien hospitalier bénéficiaire de la formation peut être invité à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise.

**DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ****Art. 13**

Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2° alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis du ministre de la santé.

La demande de détachement doit être présentée par le praticien au moins quatre mois à l'avance.

#### **TITRE V - CARRIÈRE, AVANCEMENT, REPRISE D'ANCIENNETÉ DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

**Art. 14** Rédaction issue de Délibération n° 2011-58 APF du 13 septembre 2011

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13e échelon	-	-
12e échelon	3 ans	2 ans
11e échelon	3 ans	2 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an	1 an
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 15** Rédaction issue de Délibération n° 2018-20 APF du 5 avril 2018

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure.

Sont pris en considération :

- 1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :
  - médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;
  - médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ;
 et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- 3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;
- 4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005-36 du 7 septembre 2005, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;
- 5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :
  - en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
  - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en

compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.

**Art. 15-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-20 APF du 5 avril 2018*

Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 15 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des îles du Vent, d'une bonification d'un échelon.

#### **TITRE VI - RÉMUNÉRATION, INDEMNITÉS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

**Art. 16** *Rédaction issue de Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019*

Les praticiens hospitaliers territoriaux en activité de service à temps plein perçoivent après service fait, des émoluments qui comprennent :

- 1 - des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ;
- 2 - des indemnités correspondant aux permanences sur place et astreinte assurées en plus du service normal, des indemnités pour travaux de nuit, de dimanche ou de jour férié dans le cadre du temps médical continu, dans des conditions définies par la délibération relative à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique dans les hôpitaux de la direction de la santé ;
- 3 - le cas échéant, et dans les conditions fixées par les textes en vigueur une indemnité versée par le ou les établissements intéressés au titre de la participation des praticiens aux jurys de concours ou à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extrahospitaliers du secteur.

**Art. 17**

Les praticiens hospitaliers territoriaux ne peuvent recevoir aucun autre émoluments au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas :

- a) à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- b) aux vacances d'enseignement que les praticiens peuvent être autorisés à effectuer dans la limite de 150 heures annuelles ;
- c) aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

**Art. 18** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
13e échelon	1083
12e échelon	1042
11e échelon	993
10e échelon	946
9e échelon	902
8e échelon	868
7e échelon	835
6e échelon	789
5e échelon	745
4e échelon	710
3e échelon	697
2e échelon	671
1er échelon	646

Note : Article 1er de la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 : « La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée. En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points.

## **TITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS DES STRUCTURES HOSPITALIÈRES PUBLIQUES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 19**

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé (hôpitaux de Uturoa et Vaiami) sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux sur des postes vacants ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat à durée indéterminée ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire ;
- 4°) être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur en pharmacie.

### **Art. 20**

Les agents visés à l'article 19 ci-dessus sont classés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux en tenant compte de l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

### **Art. 21**

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : Médecin contractuel de 1re catégorie		Cadre d'emploi : Praticien hospitalier territorial		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
		Praticien hospitalier territorial		Les reliquats inférieurs à 1 mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon			1er échelon	
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an 3 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an 6 mois
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 9 mois
7e échelon	13 ans 6 mois		8e échelon	1 an 6 mois
8e échelon	16 ans		9e échelon	1 an 3 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		10e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		11e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		12e échelon	1 an

**Art. 22**

Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

**Art. 23**

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre des statuts des ANFA. Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

**Art. 24**

Les agents visés à l'article 19 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

**Art. 25**

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emploi d'intégration.

**Art. 26**

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 27**

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration, par l'intéressé.

**Art. 28**

Les dispositions prévues aux articles 19 (1°, 3° et 4°), 20, 21, 22 et 23 ne sont étendues que jusqu'au 31 décembre 1997, aux agents ANFA de 1re catégorie, titulaires d'un contrat expatrié en cours ou arrivé à terme au cours de l'année 1997.

L'intégration de ces agents appartient à l'autorité compétente en matière de nomination après l'avis du ministre chargé de la santé.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 26 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité compensatrice de logement ;

- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 29** *Rédaction issue de Délibération n° 2002-157 APF du 28 novembre 2002*

Article abrogé

**Art. 30**

Le changement d'affectation entre une structure hospitalière de la direction de la santé et un établissement public hospitalier et inversement, est subordonné à l'accord conjoint de l'intéressé, du directeur de la santé et du directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement.

**Art. 31**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Lucas PAEAMARA.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997](#), JOPF n° 46 N du 13/11/1997 à la page 2338
- [Délibération n° 99-33 APF du 4 mars 1999](#), JOPF n° 11 N du 18/03/1999 à la page 559
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2001-213 APF du 20 décembre 2001](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2002 à la page 14
- [Délibération n° 2002-157 APF du 28 novembre 2002](#), JOPF n° 50 N du 12/12/2002 à la page 3034
- [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
- [Délibération n° 2006-65 APF du 13 octobre 2006](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2006 à la page 3726
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2011-58 APF du 13 septembre 2011](#), JOPF n° 53 NS du 26/09/2011 à la page 2374
- [Délibération n° 2013-16 APF du 7 février 2013](#), JOPF n° 5 NS du 18/02/2013 à la page 710
- [Délibération n° 2013-32 APF du 22 mars 2013](#), JOPF n° 10 NS du 30/03/2013 à la page 839
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2018-20 APF du 5 avril 2018](#), JOPF n° 30 N du 13/04/2018 à la page 6785

Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 15 et de l'article 15-1 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitée, peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur

présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

- [Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019](#), JOPF n° 31 N du 16/04/2019 à la page 6961